

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0921
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

82ème ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION D'AUXERRE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis réputé favorable du Régie UTR en date du 12/08/2026

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 12 août 2026 ;

Vu la demande en date du 10/08/2026 émise par Cabinet du Maire d'Auxerre représentée par Maxime CASTAIGNEDE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que 82ème ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION D'AUXERRE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/08/2026 AVENUE JEAN MOULIN, RUE DES CONCHES, BOULEVARD DAVOUT (D89), RUE DU 24 AOUT (D965), RUE DU TEMPLE, PLACE CHARLES SURUGUE, RUE PAUL BERT, RUE FAILLOT, RUE LACURNE SAINTE-PALLAYE, PLACE DU MARECHAL LECLERC, PLACE DE L'ARQUEBUSE, PLACE CHARLES LEPERE et RUE RENE SCHAEFFER

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 24/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 14h30 à 16h30 AVENUE JEAN MOULIN, de l'AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A) jusqu'à la RUE DES CONCHES et RUE DES CONCHES, de l'AVENUE JEAN MOULIN jusqu'à la RUE DU PAVE SAINT-SIMEON. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2 :

Le 24/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 17h30 à 19h30 :

- BOULEVARD DAVOUT (D89) de la RUE DU 24 AOUT (D965) à la RUE D'ECKH MUL
- RUE DU TEMPLE, du BOULEVARD DAVOUT (D89) jusqu'à la PLACE CHARLES SURUGUE

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0921
VILLE D'AUXERRE

- PLACE CHARLES SURUGUE, de la RUE DU TEMPLE jusqu'à la PLACE CHARLES LEPERE
- BOULEVARD DAVOUT (contre-allée), de la RUE DU TEMPLE jusqu'à la RUE MARCELLIN BERTHELOT
- RUE PAUL BERT, de la RUE NICOLAS MAURE jusqu'à la PLACE CHARLES SURUGUE
- RUE FAILLOT, de la RUE GEORGES CLEMENCEAU jusqu'à la RUE PAUL BERT
- RUE LACURNE SAINTE-PALLAYE, de la RUE JEHAN REGNIER jusqu'à la PLACE DU MARECHAL LECLERC
- PLACE DU MARECHAL LECLERC, de la RUE LACURNE SAINTE-PALLAYE jusqu'à la RUE GEORGES CLEMENCEAU

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le 24/08/2026, le stationnement des véhicules est interdit de 7h00 à 20h00 :

- PLACE DE L'ARQUEBUSE (esplanade haute)
- RUE DU TEMPLE, du BOULEVARD DAVOUT (D89) jusqu'à la PLACE CHARLES SURUGUE
- PLACE CHARLES SURUGUE, de la RUE DU TEMPLE jusqu'à la PLACE CHARLES LEPERE
- BOULEVARD DAVOUT (contre-allée), de la RUE DU TEMPLE jusqu'à la RUE MARCELLIN BERTHELOT
- RUE FAILLOT, de la RUE PAUL BERT jusqu'à la place Maréchal LECLERC
- RUE PAUL BERT, de la RUE FAILLOT jusqu'à la RUE NICOLAS MAURE
- PLACE MARECHAL LECLERC

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le 24/08/2026, le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 16h30 AVENUE JEAN MOULIN, de l'AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A) jusqu'à la RUE DES CONCHES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le 24/08/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE D'ECKMUHL (N151), du BOULEVARD DAVOUT (D89) jusqu'à la RUE ARISTIDE BRIAND
- RUE BOURNEIL (N151), de la RUE ARISTIDE BRIAND jusqu'à l'AVENUE PIERRE LAROUSSE
- AVENUE PIERRE LAROUSSE, de la RUE BOURNEIL (N151) jusqu'à l'AVENUE DES BRICHERES (D234)
- RUE DU 24 AOUT (D965), de l'AVENUE DES BRICHERES (D234) jusqu'à la PLACE SAINT-AMATRE
- RUE DU 24 AOUT (D965), de la RUE RENAN jusqu'à la RUE DU TEMPLE

Article 6 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0921
VILLE D'AUXERRE

de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- des panneaux rue barrée à chaque extrémité des voies concernées
- des panneaux déviation sur l'itinéraire décrit.

Article 7 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 8 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Cabinet du Maire d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 